

Le 7 août 2015

Unité des politiques des régimes de retraite Commission des services financiers de l'Ontario 5160, rue Yonge, 8<sup>e</sup> étage Toronto, ON M2N 6L9

### Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité

Madame, Monsieur,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles (CNA) à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

C'est avec plaisir que l'ICA formule les commentaires suivants à propos de la note d'orientation actuarielle publiée par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) le 3 juillet 2015 intitulée *Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de la solvabilité*.

L'ICA félicite la CSFO d'avoir publié une note d'orientation actuarielle à ce sujet. La législation actuellement en vigueur en Ontario exige que certaines prestations soient réglées par l'achat d'une rente à la liquidation réelle d'un régime de retraite. Cependant, la capacité des régimes de grande taille et des régimes dont les prestations sont indexées d'acheter une rente en fonction de l'état actuel du marché canadien soulève de sérieuses questions. En fait, si l'un de ces régimes devait être liquidé aujourd'hui, il faudrait probablement modifier les dispositions législatives afin de permettre de régler les prestations autrement que par l'achat de rentes. Il importe que les intervenants déterminent si les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité de ces régimes devraient tenir compte d'une manière réaliste de régler les prestations. L'une des principales raisons pour laquelle le CNA a modifié les normes de pratique et que la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) de l'ICA a diffusé la note éducative intitulée Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité était de faciliter le recours à des méthodes réalistes pour régler les prestations.



Voici nos commentaires détaillés à propos de la note d'orientation provisoire.

### Pertinence de la méthode de règlement optionnelle

Dans la note d'orientation provisoire, il est mentionné que l'« actuaire devrait se préparer à justifier la situation et à fournir un soutien adéquat quant aux raisons pour lesquelles les prestations ne pourraient être réglées par l'achat de rentes et, dans cette éventualité, à celles pour lesquelles il ne serait pas approprié de supposer un tel règlement, dans la mesure où les Normes de pratique le permettraient. »

Nous sommes d'accord avec le fait que l'actuaire devrait être prêt à justifier l'hypothèse qu'il est impossible de régler les prestations par l'achat d'une rente pour un régime en particulier.

Même si, conformément aux normes de pratique, l'actuaire est autorisé à supposer que les rentes peuvent être achetées à cette fin, il est fort peu probable que cela se produise dans les faits pour les grands régimes et les régimes dont les prestations sont indexées. Le cas échéant, tenir compte d'une méthode de règlement optionnelle est un scénario plus réaliste que de prétendre qu'une rente pourrait en théorie être achetée pour le régime en liquidation et devrait donc être le scénario privilégié dans une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité. Bien que l'hypothèse simplificatrice que les rentes pourraient être achetées soit une pratique actuarielle reconnue au Canada, il ne s'agirait pas d'une pratique exemplaire dans ces situations.

### Seuils de capacité du marché des rentes collectives

La note d'orientation provisoire stipule que l'actuaire ne devrait pas se fier aux seuils de capacité du marché des rentes établis dans la note éducative. La note éducative a été préparée à l'aide des renseignements les plus judicieux dont disposait la CRFRR au moment de la publication en 2013. Nous constatons que les seuils courants établis dans la note éducative sont plus élevés que le plus important achat unique de rentes collectives au Canada à ce jour. Même si nous admettons que le marché des rentes collectives évolue et que la capacité augmentera probablement avec le temps, ces augmentations de la capacité demeurent pour le moment conjecturales.

La CRFRR s'attend à revoir les seuils une fois l'an, y fait renvoi dans sa note éducative annuelle Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2014 et le 30 décembre 2015 et prévoirait mettre à jour la note éducative sur les méthodes de règlement optionnelles en fonction des changements importants qui surviennent avec l'évolution du marché. Pour bien des actuaires des régimes de retraite, la meilleure information disponible sur la capacité du marché des rentes collectives est celle publiée par la CRFRR. Nous suggérons donc à la CSFO de permettre aux actuaires de se fier à ces seuils.

### Établissement d'un portefeuille d'appariement

Conformément à la l'approche d'établissement d'un portefeuille d'appariement, la note d'orientation provisoire suggère que le portefeuille hypothétique comporte une portion importante d'obligations fédérales et(ou) provinciales.

Cela n'est pas conforme à la façon dont un portefeuille du genre serait construit en pratique. Les obligations fédérales et, dans une moindre mesure, les obligations provinciales sont des instruments très liquides. Les investisseurs sont disposés à payer une prime significative pour être en mesure de facilement négocier ces investissements. Dans un scénario de portefeuille d'appariement, les investissements sous-jacents n'ont pas besoin d'être liquides puisqu'on s'attendrait à ce qu'ils soient des investissements « achetés et mis en sauvegarde ». Il serait donc inutilement dispendieux de bâtir un portefeuille composé surtout d'obligations très liquides.

En pratique, nous comprenons que d'autres obligations de haute qualité (mais moins liquides), dont les obligations de sociétés, les prêts hypothécaires commerciaux et les instruments de dette privée, sont souvent utilisés par les assureurs canadiens pour appuyer leurs produits de rentes collectives. Il est raisonnable de présumer que le promoteur de régime établissant un portefeuille d'appariement tiendrait compte de la possibilité d'investir dans ces titres.

Dans la mesure où la raison pour laquelle la CSFO impose cette restriction a un lien avec une baisse de la sécurité des prestations pouvant découler de défaillance des obligations et d'autres risques peut-être plus élevés que posent des obligations non gouvernementales, on pourrait, à notre avis, donner suite à cette préoccupation en sélectionnant des marges appropriées.

Pour les raisons susmentionnées, la note éducative fait renvoi à une portion substantielle de placements à revenu fixe de haute qualité, mais ne précise pas que ces investissements se limitent aux titres émis par les gouvernements fédéral ou provinciaux du Canada.

# Appariement de la sécurité des prestations du portefeuille par rapport aux produits de rentes collectives

Il est mentionné, dans la note d'orientation, que le niveau de sécurité que fournirait le portefeuille d'appariement serait identique ou semblable à celui fixé pour l'achat d'une rente, s'il n'y avait aucune contrainte quant à la capacité.

Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les actuaires des régimes de retraite vérifient le niveau de sécurité d'une rente qu'une société d'assurance doit verser. À cette fin, il faudrait notamment évaluer la situation financière des assureurs et comprendre comment se déroulerait la réorganisation ou la liquidation d'une société d'assurance.

Nous estimons que la CSFO devrait donner son point de vue au sujet du niveau de sécurité des prestations qui serait exigé en vertu de l'approche d'établissement d'un portefeuille d'appariement. La note éducative indique que le portefeuille d'appariement devrait fournir « une probabilité élevée que les prestations promises soient en fin de compte payées ». L'approche la plus efficace pour la CSFO d'exprimer son opinion serait de donner des consignes sur ce qui serait considéré une « probabilité élevée ».

## Paiements forfaitaires aux participants

La note d'orientation provisoire ne permet pas de formuler l'hypothèse que les prestations seraient réglées en versant des paiements forfaitaires aux participants retraités. Étant donné qu'on recourt actuellement à cette approche pour les régimes de retraite de Nortel, il faudrait mentionner dans la note d'orientation que cette approche pourrait être envisagée pour des régimes de taille et de complexité semblables. C'est particulièrement vrai dans des scénarios qui supposent que les retraités pourraient recevoir un paiement forfaitaire au lieu d'une rente, mais qu'ils n'y sont pas obligés.

### Modifications présumées aux dispositions des prestations

La note d'orientation provisoire ne permet pas de formuler l'hypothèse que les dispositions des prestations seraient modifiées en vertu du scénario de liquidation hypothétique. Nous observons que la directive publiée par le Surintendant des pensions de l'Alberta mentionne que cette méthode est acceptable aux fins de l'évaluation de la solvabilité des régimes de retraite agréés en Alberta et à notre avis, cette approche pourrait aussi être raisonnable pour les régimes agréés en Ontario. En particulier, on s'attend à ce que les régimes plus importants dont les prestations sont indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon une formule fondée sur les coûts excédentaires et les petits régimes avec des formules d'indexation complexes aient de la difficulté à régler leur passif par l'achat d'une rente compte tenu de la nature de ces prestations. Nous savons que la CSFO a autorisé cette approche dans une situation de liquidation réelle. Par conséquent, nous suggérons d'autoriser cette approche à l'égard des régimes dont les dispositions d'indexation devraient probablement être modifiées afin de faciliter l'achat d'une rente.

#### Conclusion

Nous reconnaissons que la CSFO se préoccupe avant tout de protéger la sécurité des prestations des participants des régimes. L'ICA partage cette préoccupation puisqu'il fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Néanmoins, l'ICA estime qu'il importe que le régime de retraite soit capitalisé en fonction de la réalité.

La version finale de la note d'orientation devrait permettre aux actuaires et aux promoteurs des régimes de supposer une méthode réaliste pour régler les prestations dans les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. L'intérêt du public est mieux servi par des rapports actuariels qui tiennent compte de méthodes réalistes pour régler le régime en particulier plutôt que se fonder sur la capacité théorique d'acheter des rentes, dont la matérialisation est fort improbable dans les faits.

L'ICA espère que ces commentaires vous seront utiles.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

**Rob Stapleford** 

Kolen Herplynd